

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE-329 du 06 SEP. 2011

modifiant l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 prescrivant à la société TOTAL Petrochemicals France des dispositions complémentaires pour la mise à l'arrêt définitif de l'incinérateur de la station de traitement des eaux, des installations de l'atelier Styrene et de la ligne 2 du vapocraqueur de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 prescrivant à la société TOTAL Petrochemicals France des dispositions complémentaires pour la mise à l'arrêt définitif de l'incinérateur de la station de traitement des eaux, des installations de l'atelier Styrene et de la ligne 2 du vapocraqueur, et notamment son article 3-2 ;
- VU** le courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MLG/L088/2011 du 29 mars 2011 par lequel la société TOTAL Petrochemicals France informe M. le Préfet de l'abandon de son projet de réutilisation de la colonne DAD303 du vapocraqueur ;

Considérant l'abandon du projet de réutilisation de la colonne DAD303 de l'atelier Vapocraqueur ;

Considérant que TOTAL Petrochemicals France confirme que cet équipement est désormais promis au démantèlement comme le reste des équipements définitivement arrêtés de la ligne N°2 du vapocraqueur ;

Considérant par conséquent qu'il convient de retirer la colonne DAD303 de la liste des installations définies à l'article 3-2 de l'arrêté du 22 juillet 2010 susvisé, pour lesquelles la société TOTAL Petrochemicals France est autorisée à en poursuivre l'exploitation ;

Considérant enfin que la prescription suivante de l'arrêté du 22 juillet 2010 susvisé n'est plus nécessaire et qu'il convient donc de l'abroger :

« La colonne DAD303 est vidangée et inertée. Conformément à l'article R. 512-33.II du code de l'environnement, la réaffectation de cette colonne doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de définir le caractère substantiel ou non de la modification ainsi générée. » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entrée « Colonne DAD303 » est supprimée de la liste des installations définies au premier alinéa de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 susvisé.

Le paragraphe « La colonne DAD303 est vidangée et inertée. Conformément à l'article R. 512-33.II du code de l'environnement, la réaffectation de cette colonne doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de définir le caractère substantiel ou non de la modification ainsi générée » de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 06 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY